

**ORFIS BAKER TILLY**

Le Palais d'Hiver  
149, boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE

**COGEPARC**

Le Thélémos  
12, quai du Commerce  
69009 LYON

**OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE SA**

10, avenue Simone Veil  
69150 DECINES

---

Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou  
suppression du droit préférentiel de souscription.  
Assemblée Générale Mixte du 5 décembre 2017  
(17<sup>ème</sup> ; 18<sup>ème</sup> ; 19<sup>ème</sup> ; 20<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions)

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, telles que présentées aux 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> ; 20<sup>ème</sup> ; 22<sup>ème</sup> résolutions, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférences) et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférences) et/ou valeurs mobilières;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférences) et/ou valeurs mobilières par placement privé et ce, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans la limite de 20% du capital par an)
- émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférences) et/ou valeurs mobilières au même prix que celui retenu pour l'émission initiale telle que définie dans les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, et ce, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme à des actions ou autres titres de capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingtième résolution) dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 140 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolution étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations du capital ne pourra excéder 30 millions d'euros au titre des dix-septième résolution à vingtième résolutions et vingt-troisième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire des titres à créer (« option de sur-allocation ») dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée dans la vingt-deuxième résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez cette résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur prix d'émission des actions et des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la vingt-quatrième résolution ou qui pourrait vous être faite lors de l'utilisation de la délégation de la vingtième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations

par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Villeurbanne et Lyon, le 14 novembre 2017

**ORFIS BAKER TILLY**

**COGEPARC**

Bruno GENEVOIS

Stéphane MICHOU